



Arrêt

**n° 58 066 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et originaire de la province de Cabinda (Tando Zinze).

Vous êtes née à Cabinda et quand vous avez atteint l'âge de 10 ans, vous avez été vivre au Congo (RDC), à Kinshasa, avec vos parents.

En 1991, vous êtes revenue vous installer à Cabinda plus précisément à Sao Pedro. Il y a trois ans, suite au décès de votre compagnon, vous avez déménagé pour aller vivre à Cidade.

Vous êtes membre du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda) de Nzita Tiago depuis 2007. Vous étiez secrétaire de l'OMC, l'Organisation des femmes cabindaises.

A la fin de l'année 2007, durant le mois de décembre, des policiers ont fait irruption lors d'une réunion de l'OMC. Vous avez pu vous enfuir et vous vous êtes réfugiée à Luanda où vous avez été vivre chez une amie.

Une année plus tard, vous êtes retournée vivre à Cabinda et avez repris vos activités pour le compte du FLEC. Comme une autre femme vous avait remplacée à votre poste de secrétaire, la présidente de l'OMC vous a proposé de faire les achats de médicaments et de polos pour le compte du FLEC à Luanda et de les ramener à Cabinda. Vous avez accepté.

Le 10 mai 2009, vous étiez à l'aéroport de Luanda pour faire enregistrer vos bagages. Les autorités ont procédé à une fouille de vos sacs et ont trouvé les médicaments et polos au logo du FLEC.

Vous avez été arrêtée et amenée dans un poste de police à Luanda où vous êtes restée trois jours sans manger.

Le troisième jour, vous avez été appelée par le Commandant de la police qui vous a posé certaines questions puis vous avez été ramenée dans votre cellule. Le même soir, ce dernier vous a violentée.

Sept jours plus tard, vous avez été embarquée dans un véhicule et amenée dans un hôtel où vous avez été contrainte de rentrer dans une pièce. Vous avez retrouvé le Commandant. Il vous a proposé de boire de l'alcool mais vous avez refusé. Il vous a obligée d'avoir des rapports sexuels avec lui durant toute la nuit. A un moment, vous avez constaté qu'il était ivre et qu'il ne bougeait pas. Vous en avez profité pour vous enfuir ayant constaté que la clé de la chambre était restée sur la porte. Vous lui avez également pris l'argent qu'il avait dans sa poche.

Vous vous êtes directement réfugiée à Sambizanga chez une de vos connaissances. Vous lui avez expliqué votre situation. Elle a eu pitié de vous et vous a proposé de vous héberger et d'organiser votre voyage pour l'Europe.

Le 5 juillet 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie du passeport de votre connaissance. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 6 juillet 2009 et avez demandé l'asile le 10 juillet 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève une invraisemblance importante dans vos déclarations quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir que vous auriez été contrôlée à l'aéroport de Luanda en possession de médicaments et de tee-shirts au logo du FLEC et auriez été arrêtée de ce fait.

En effet, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de transporter dans vos bagages autant de tee-shirts (entre 30 et 50) portant le logo du FLEC et preniez l'avion - la voie la plus contrôlée par les autorités- sans prendre aucune mesure de précaution, avec ces effets, à partir de l'aéroport de Luanda vers Cabinda au vu de la situation tendue dans cette province de l'Angola et de la présence des mouvements séparatistes actifs dans la région.

Interrogée à ce sujet à deux reprises lors de votre audition au CGRA (pages 6 et 9), vous répondez, de manière peu convaincante, que vous saviez que c'était dangereux et que vous faisiez cela pour le compte de votre parti. Vous dites également que d'habitude, vous n'étiez pas contrôlée et que vous n'aviez jamais eu de problèmes précédemment alors que vous aviez pourtant été chargée de cette mission plus de dix fois (audition page 9), ce qui n'est pas davantage crédible au vu de la situation décrite ci-dessus.

Dans le même ordre d'idée, une fois interceptée, il est invraisemblable que vous répondiez à un inconnu qui vous faisait remarquer le danger de faire cela, que vous le faisiez pour votre parti (audition, page 6) aggravant ainsi votre cas.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres incohérences et invraisemblances dans votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé (sic) à quitter le pays.

Ainsi, vous êtes demeurée confuse quant à la durée de votre séjour à Luanda où vous avez dit avoir fui après que la police ait fait irruption à la réunion de l'OMC en décembre 2007. En effet, vous prétendez être restée dans la capitale angolaise durant un an et lorsqu'il vous est demandé quand vous êtes retournée vivre à Cabinda, vous dites au début de l'année 2008, ce qui n'est pas possible (audition, page 5). Ce n'est que lorsque vous avez été confrontée à cette incohérence chronologique que vous modifiez votre version et parlez de la fin de l'année 2008 (page 5). En tout état de cause, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom complet de votre amie chez qui vous avez vécu à Luanda à cette époque, ce qui est tout à fait inconcevable dès lors que vous prétendez avoir passé un an chez elle (audition, page 4).

De plus, votre récit comporte aussi une contradiction à propos de votre détention au poste de police. En effet, au début de votre audition (page 6), vous mentionnez que trois jours après votre arrestation, vous avez été interrogée par le Commandant qui vous a demandé si vous connaissiez quelqu'un à Luanda. Lorsqu'il vous est demandé s'il vous a posé d'autres questions, vous répondez par la négative. Or, un peu plus loin dans votre interview au CGRA, vous prétendez que le troisième jour, le Commandant vous a également posé des questions sur le FLEC et plus particulièrement la provenance des médicaments et des tee-shirts trouvés dans vos bagages (page 11). Interrogée quant à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire qu'il vous avait demandé la provenance de la marchandise, sans autre commentaire (page 12).

En outre, les circonstances de votre évasion ne sont pas davantage plausibles. Il n'est d'abord pas crédible que le Commandant décide de vous faire transférer dans un hôtel, lieu public par excellence, pour vous faire subir des maltraitances. Ensuite, il n'est pas plus vraisemblable que ce faisant, il ingurgite tellement d'alcool qu'il s'endorme, vous laissant ainsi tout le loisir de vous échapper. Enfin, toujours concernant votre fuite de l'hôtel où vous aviez été amenée, le fait que vous preniez le risque de fouiller les poches du commandant endormi alors que vous aviez la possibilité de vous échapper directement de la chambre dès lors que la clé était restée sur la porte est également incompatible avec le comportement d'une personne ayant subi des violences durant toute la nuit et craignant pour sa vie et sa liberté (voir audition, pages 7 et 12). Vous avez été confrontée à cette dernière incohérence mais n'avez fourni aucune justification pertinente, vous contentant de répéter que quand vous avez senti que la personne était ivre, vous avez mis la main dans sa poche pour prendre de l'argent (page 12).

En tout état de cause, vous avez fourni des informations lacunaires quant au FLEC au vu du rôle que vous avez joué dans ce mouvement à savoir que vous auriez été secrétaire de l'organisation des femmes du FLEC et ensuite que vous auriez été chargée d'aller chercher des médicaments et des tee-shirts du parti à Luanda pour les acheminer vers Cabinda.

Il est vrai que lors de votre audition au CGRA, vous avez donné certains noms de personnalités du mouvement et détaillé de manière correcte la signification des couleurs du drapeau du FLEC mais ces informations ne sont pas suffisantes pour accréditer votre qualité de membre du FLEC à Cabinda ainsi que les problèmes à l'origine de votre fuite de l'Angola. En effet, vos connaissances quant à d'autres questions importantes relatives au mouvement et quant à la situation politique à Cabinda sont plus que fragmentaires, ce qui empêche de croire que vous êtes effectivement membre du FLEC depuis 2007 comme vous le prétendez.

Ainsi, vous ne savez pas depuis quand existe le FLEC et lorsqu'il vous est demandé quelles sont les revendications du mouvement, vous demeurez très laconique, vous contentant de dire qu'il lutte pour l'indépendance (audition, page 10). De plus, interrogée quant au traité de Simulambuco, vous répondez, après que la question vous ait été posée plusieurs fois que ce sont des accords qui ont été signés entre les Portugais et les Cabindais sans pouvoir expliquer ne fût-ce qu'approximativement la teneur de ces accords, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que ce traité est à la base des revendications indépendantistes du mouvement dont vous faites partie (audition, page 10 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

En outre, vous dites erronément que votre parti s'est toujours appelé Front de Libération de l'Etat de Cabinda, ignorez que le FLEC auquel vous prétendez appartenir et le FLEC Rénové ont fusionné il y a quelques années et prétendez ne jamais avoir entendu parler du FCD, qui est le Forum Cabindais pour le Dialogue, ce qui est tout à fait invraisemblable, si comme vous le prétendez, vous luttez pour l'indépendance de Cabinda et êtes membre du FLEC (audition, page 10 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si un accord de paix a été signé entre le FLEC et le gouvernement, vous prétendez ne pas le savoir (audition, pages 10 et 11). Ce n'est finalement qu'après que la question vous ait été posée plusieurs fois et suite à l'intervention de votre conseil que vous dites que des accords ont bel et bien été signés mais que vous ne savez pas quand (audition page 11). Au vu du rôle que vous prétendez avoir joué dans le mouvement, il est tout à fait invraisemblable que vous n'évoquiez pas le "Mémoire d'Entente pour la Paix et la Réconciliation dans l'Enclave de Cabinda" signé en août 2006 qui a d'ailleurs été à l'origine de nombreuses tensions au sein du FLEC (voir informations jointes à votre dossier administratif). Invitée à parler des problèmes et dissensions qu'a connus le FLEC de Nzita Tiago ces dernières années, vous ne pouvez rien répondre non plus (audition, page 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent nullement de rétablir la crédibilité que l'on peut accorder à votre récit.

Vous déposez tout d'abord votre Cédula Pessoal qui ne peut suffire, à lui seul, pour prouver votre identité et votre origine cabindaise dès lors qu'il ne comporte aucune photo ni empreinte. Vous ne fournissez donc aucun document d'identité valable qui permet de prouver votre identité et votre nationalité.

Vous joignez également une attestation d'affiliation au sein du FLEC en Belgique et une carte de membre établie par la représentation du FLEC dans le Royaume qui ne peuvent être retenues, à elles seules, pour prendre une autre décision, dès lors qu'elles ne concernent que votre adhésion au mouvement en Belgique et ne font aucune allusion à votre qualité de membre en Angola et aux problèmes que vous auriez subis dans ce pays. Vu vos contacts avec le mouvement et votre présence en Belgique depuis juillet 2009, vous auriez pu demander le témoignage de la présidente de l'OMC, Madame [S.T.].

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits qui confirme pour l'essentiel celui figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la Loi combiné avec l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/4 de la Loi et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite :

« De réformer la décision attaquée et reconnaître le statut de réfugié au requérant (sic) conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève protégeant les réfugiés ;

A titre subsidiaire :

D'octroyer temporairement le statut de protection subsidiaire au requérant (sic) conformément (sic) l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Le nouvel élément

5.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de l'ancienne carte d'identité de la requérante qui aurait été délivrée à Cabinda en date du 29 mai 1996.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le Conseil constate que le document mentionné au point 5.1. du présent arrêt ne répond pas à ces conditions dès lors que la requérante n'explique aucunement qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure. En conséquence, cet élément ne peut être pris en considération.

5.4. En tout état de cause, même si ce document avait été pris en considération et que son authenticité n'avait pas été remise en question, le Conseil souligne qu'il n'aurait pas permis de rétablir la crédibilité du récit de la requérante mais uniquement son identité.

6. L'examen du recours

6.1.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de ses déclarations invraisemblables, incohérentes et contradictoires, de ses informations lacunaires au sujet du FLEC et enfin de l'absence de production de documents qui permettent de rétablir la crédibilité de son récit.

6.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être

persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'il est invraisemblable qu'elle prenne le risque de prendre l'avion avec dans ses bagages 30 à 50 tee-shirts portant le logo du FLEC, qu'elle réponde à un inconnu l'interrogeant à ce sujet qu'elle fait cela pour sa patrie, qu'elle n'ait jamais été contrôlée avant, qu'elle ne connaisse pas le nom complet de l'amie chez qui elle a vécu une année à Luanda, que le Commandant lui fasse subir des maltraitances dans un hôtel, qu'il s'endorme et qu'elle prenne le risque de fouiller les poches de ce dernier avant de s'évader, qu'il existe des contradictions au sujet de la durée de son séjour à Luanda ainsi qu'au sujet des questions posées par le Commandant lors de sa détention au poste de police et enfin de l'absence de connaissance par la requérante de certaines informations importantes concernant le FLEC. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

6.1.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse.

6.1.5. Quant aux allégations selon lesquelles la requérante soupçonne une dénonciation et qu'elle a assumé ses responsabilités de membre du FLEC à l'aéroport, le Conseil estime que cela n'énervé en rien le constat d'invraisemblance effectué par la partie défenderesse.

6.1.6. S'agissant des déclarations selon lesquelles le comportement du Commandant était dans ses habitudes et qu'il n'avait aucune crainte à avoir, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer celles-ci. En tout état de cause, le Conseil tient pour tout à fait invraisemblable que le Commandant, qui a agressée sexuellement la requérante au poste de « Segunda Squadra » après le troisième jour, ait décidé le septième jour de réitérer cet acte cette fois-ci à hôtel en faisant transférer la requérante au yeux de tous et en payant un policier alors qu'il lui suffisait, comme pour la première fois, de fermer la porte de son bureau.

6.1.7. A propos des arguments selon lesquels l'agent traitant de la partie défenderesse a tendu des pièges à la requérante durant l'audition et que les confusions de la requérante découlent de la pression et du stress de l'audition, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de l'audition que la requérante ou son conseil qui l'assistait aient fait mention de cela durant l'interview alors que la possibilité de faire part de leurs observations leur a été offerte en fin d'audition. En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à prouver les arguments précités.

6.1.8. Concernant le « Cédula Pessoal », la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'aucune photo ne doit y être apposée. Le Conseil souligne que, même si cela était avéré et que l'authenticité du document était prouvée, ce dernier n'aurait pas permis de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante mais uniquement son identité.

Quant à l'attestation d'affiliation au sein du FLEC obtenue en Belgique et à la carte de membre établie par la représentation du FLEC en Belgique, le Conseil tient également à préciser qu'elles ne démontrent aucunement que la requérante était membre du FLEC en Angola et qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

6.1.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

6.1.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.2.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.3. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE